



Commune de MONT

Maintenance des installations de chauffage et de climatisation – Ventilation -Prévention de légionellose

Maîtrise d'ouvrage :

Commune de MONT

Date limite de remise des offres : le 15 Mai 2021 à 12 h



SOMMAIRE

N° de contrat

Maintenance des installations de chauffage et de climatisation
et de Ventilation – Prévention Légionellose.

- 1- Règlement de consultation**
- 2- Acte d'engagement**
- 3- CCAP - CCTP**



1- Règlement de consultation

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de type P2, relatives à l'exploitation et la maintenance des installations de production de chauffage, d'eau chaude sanitaire et prévention légionellose et de climatisation rattachés aux sites définis en annexe au présent CCTP.

Article 2 : Procédure

Il s'agit d'un marché passé sous la forme d'une procédure adaptée. (Article 28 du code des marchés publics)

Article 3 : Structure de la consultation

- ▲ Le marché est qualifié de marché de services
- ▲ Les prestations prévues au présent marché sont
 - n°1 : Chauffage-Production eau chaude sanitaire
 - n°2 : Climatisation / VMC

▲ Le présent marché se présente sous la forme d'un marché unique avec un prix forfaitaire annuel, révisable chaque année selon la formule ci après.

Le paiement de la redevance est payable à réception de la facture suivant réalisation de la prestation.

Le prix est révisable de plein droit chaque année à date anniversaire du contrat en fonction de l'évolution de l'index mensuel BT 40 (Chauffage Central).

L'index de référence est le dernier index connu à la date de signature du contrat.

Formule de révision prévue au marché : $P = P_o \times (BTn40/Bto40)$

P = montant révisé HT de la situation mensuelle

Po = montant initial des travaux exécutés au mois de facturation

BTn40= valeur connue de l'index BT40 du mois de janvier de l'année en cours de la réalisation du contrat.

BTo40= valeur de l'index BT40 du mois de Janvier au moment de l'établissement du contrat.

La révision sera pratiquée par l'exploitant.

▲ Des variantes pourront être proposées par le candidat

▲ Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4 : Publicité

Une publicité a été réalisée par Internet le

Judi 08 AVRIL 2021 à 11 h

Site de la Commune de MONT : <http://www.mairie-mont.fr>

Le règlement de consultation et les CCTP sont disponibles en Mairie sur simple demande.

Article 5 : Critères de sélection

Le choix de la pondération a été retenu. Les deux critères de jugement des offres sont :

- La valeur technique : 60 %
- Le prix : 40 %

Détail valeur technique :

- Méthodologie et moyens mis en œuvre pour garantir la bonne qualité des prestations et l'adaptation par rapport aux différents types de matériel : 20 %
- Moyens mis en œuvre pour respecter les délais de dépannage : 10 %
- Qualification du personnel, expérience des techniciens : 10%
- Qualité du relevé matériel et du recensement : 20 %

Article 6 : Délais

Les offres sont à envoyer **avant le 15 Mai 2021 à 12h00**, heure de Paris à la mairie de MONT.

Les candidats transmettent leur proposition par mail à marchespublics@mairie-mont.fr :

Objet : Maintenance des installations de chauffage et de climatisation – Ventilation - Prévention de légionellose ou remise contre récépissé à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MONT
20 Rue du Vieux Mont
64 300 MONT
marchespublics@mairie-mont.fr

Parmi les pièces administratives constituant l'offre et que doit fournir le candidat, il est exigé :

L'acte d'engagement signé et pouvoir de la personne habilitée à signer le marché

Le CCAP paraphé et signé

Le CCTP paraphé et signé

L'attestation de visite et l'inventaire des matériels pris en maintenance.

Une notice technique

Le DPGF par site

Une fois retenue, le titulaire du marché s'engage à fournir

- Les certificats administratifs justifiant qu'il est à jour de ses obligations légales et fiscales.
- Attestation d'assurance.

Article 7 : Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement au moyen d'un mandat administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture à la mairie. En cas de retard, le taux d'intérêt légal sera appliqué.

Article 8 : Modalités de présentation des dossiers

Il est rappelé que la totalité du dossier remis par le candidat devra être rédigée en langue française et que le ou les signataires doivent être habilités à engager juridiquement le candidat.

Article 9 : Renseignements complémentaires

D'ordre administratif

Mr CHAMALBIDE Jean Christophe

Responsable Marchés Publics

Tel : 06.27.93.49.92

@ :marchespublics@mairie-mont.fr

Mme ARIGAULT Laetitia

Secrétaire Générale

Tel : 05.59.67.64.63

@ :secretariatgeneral@mairie-mont.fr

D'ordre technique :

Mr PELLEGRINI Patrice

Tél. : 05.59.67.64.63

Article 10 : Durée du contrat

Le contrat est signé pour une durée de trois ans à compter du 01/07/2021.

Déclaration sur l'honneur
Article 44-2 du Code des Marchés Publics

A renseigner par le candidat

En cas de candidatures groupées, remplir une déclaration par membre du groupement

Seule cette déclaration est obligatoire au stade de la candidature

Je soussigné (nom – prénom) :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Agissant pour le compte de :

.....

Nom ou dénomination :

.....

.....

Adresse sociale :

.....

.....

Raison sociale :

.....

.....

Se portant candidat au marché suivant :

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de type P2, relatives à l'exploitation et la maintenance des installations de production de chauffage, d'eau chaude sanitaire, ventilation et prévention légionellose et de climatisation rattachés aux sites définis en annexe au présent CCTP.

Déclare sur l'honneur ne pas être interdit de soumissionner aux marchés et accords cadres (Article 43 du Code des Marchés Publics) conformément à l'ordonnance du 6 juin 2005 et à l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dont le détail vous est donné ci-dessous.

Interdictions de soumissionner (ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005)

- 1- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts ;
- 2- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L.324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail ;
- 3- Les personnes en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L 620-1 du code de commerce et les personnes physiques dont la faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du même code, a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger. Les personnes admises au redressement judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

- 4- Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

Interdictions de soumissionner (article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) :

- 1- Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L 323-8-2 de ce code ;

A _____ ,
le _____
Signature et cachet du candidat

2-ACTE D'ENGAGEMENT¹

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

Objet de la consultation :

**Maintenance des installations de chauffage et de climatisation –
Ventilation - Prévention de légionellose**

Code CPV principal : 50721000 - 5073000

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Cet acte d'engagement correspond :

1. à l'ensemble du marché public ou de l'accord-cadre *(en cas de non allotissement)*.

2. à l'offre de base.
 à l'option ASTREINTE :
 aux prestations supplémentaires ou alternatives² suivantes :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

² Jusqu'en 2009, les « prestations supplémentaires ou alternatives » étaient désignées sous les termes « options techniques ».

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public ou de l'accord-cadre suivantes,

CCAP joint.....

CCAG :.....

CCTP joint.....

Autres : et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. Identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

OFFRE DE BASE :

- aux prix indiqués ci-dessous ;
 - Taux de la TVA :
 - Montant hors taxes¹ :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

.....

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

.....

Montant TTC² :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

.....

Montant TTC arrêté en lettres à :

.....

OPTION : ASTREINTE :

- aux prix indiqués ci-dessous ;
 - Taux de la TVA :
 - Montant hors taxes³ :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

.....

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

.....

Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

.....

Montant TTC arrêté en lettres à :

.....

¹ Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

² Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

³ Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

B4 - Avance (article 87 du code des marchés publics) :

NON CONCERNE

B5 - Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public ou de l'accord cadre est de 3 ans

(Cocher la case correspondante.)

B6 - Délai de validité de l'offre :

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué dans le règlement de la consultation, la lettre de consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence.

B7 - Origine et part des fournitures :

(Indications à fournir pour les seuls marchés ou accords-cadres de fournitures des entités adjudicatrices : article 159 du code des marchés publics.)

L'offre présentée au titre du présent marché public ou accord-cadre contient des fournitures en provenance de :

(Cocher la case correspondante et indiquer le pourcentage.)

- Pays de l'Union européenne, France comprise :%.
- Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union européenne exclue) :%.
- Autre :%.

C - Signature de l'offre par le candidat.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

COMMUNE DE MONT
20 Rue du Vieux Mont
64 300 MONT
Tel : 05.59.67.64.63

Contact marchés publics : Jean Christophe CHAMALBIDE
Courriel : marchespublics@mairie-mont.fr

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

M. CLAVE Jacques, Maire de la Commune de MONT

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

M. CLAVE Jacques, Maire de la Commune de MONT

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Trésorerie de Bassin de Lacq
Place Pierre Angot
64 150 MOURENX

E - Décision du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La présente offre est acceptée pour un montant de
Pour l'offre de base pour un montant de
Et une option de

Elle est complétée par les annexes suivantes :

(Cocher la case correspondante.)

- Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV4) ;
- Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV5) ;
- Autres annexes *(A préciser)* ;

A :, le

.....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre)*



4. CAHIER DES CLAUSES **ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

MARCHE DE SERVICE

**Maintenance des installations de
chauffage et de climatisation – Ventilation
- Prévention Légionellose**

Mairie de MONT
20 Rue du Vieux Mont
64 300 MONT

SOMMAIRE :

Article 1 : Objet du marché : dispositions générales

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Article 3 : Contenu et caractère des prix

Article 4 : Modalités de règlement du marché

Article 5 : Litiges

Article 6 : Qualité des prestations de services

Article 7 : Décisions après vérification



Article 1 : Objet du marché : dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent au marché de Service « Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de refroidissement, production d'eau chaude sanitaire– Prévention Légionellose (**P2**) » dans les bâtiments communaux de la ville de Mont.

1.2 Procédure de passation du marché

La consultation est soumise aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

1.3 Structure de la consultation

Le présent marché l'exploitation et la maintenance des installations :

- n°1 : chauffage – production Eau chaude sanitaire
- n° 2 : climatisation et ventilation
- n°3 : Prevention legionellose

1.4 Délais d'exécution

1.4. 1 Durée et délais d'exécution:

La notification du marché FCS est réalisée par lettre recommandée avec AR ou par une remise directe contre récépissé. La date de notification est celle qui est mentionnée sur l'AR ou celle du jour de la remise directe.

Le point de départ du marché est le 1^{er} J.

L'exécution du marché démarre au premier Ordre de Service.

1.4.2 Prolongation :

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsque le titulaire se retrouve dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le

caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions d'une prolongation de délai, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur ou courriel avec confirmation de lecture ou par télécopie (Voir coordonnées dans le règlement de consultation) les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation souhaitée et raisonnable.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision. La prolongation de délai est réalisée par ordre de service.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 2 : pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par ordre de priorité des pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement et le contrat de prestations de services ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le règlement de consultation

Les textes des C.C.T.G., des spécifications techniques, du C.C.A.G. sont ceux qui sont en vigueur à la date de notification.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par avenant.

Sur demande du titulaire, le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire un exemplaire du marché avec la mention de nantissement signé du pouvoir adjudicateur.

Article 3 Contenu et caractère des prix

Prestations de type P2

Le prix comprend les prestations pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire de ventilation, de traitement de l'air et de l'eau dans les bâtiments communaux de la Ville de Mont.

Ce prix est exprimé sous forme de forfait révisable annuellement.

OPTION : Le prix forfaitaire couvre notamment les interventions et les dépannages effectués de jour et de nuit (option d'astreinte) durant les jours ouvrables.

Il sera fourni une décomposition du prix forfaitaire global pour connaître le montant de chacun des sites.

Le titulaire indiquera dans son acte d'engagement, le prix forfaitaire annuel consenti pour les prestations figurant dans le C.C.T.P.

Le montant forfaitaire fixé dans l'Acte d'Engagement ne subit ni augmentation, ni abattement en fonction du nombre effectif de jours de fonctionnement des installations.

En cas de travaux à réaliser en dehors du P2, un devis sera établi par le prestataire et proposé à la Commune qui choisira de le valider ou non.

Les interventions et devis réalisés en dehors du P2 n'engendreront aucun frais de déplacement supplémentaire.

Article 4 Modalités de règlement du marché

A la livraison, le titulaire établira une facture conformément au devis préalablement établi, en respectant la règle suivante : 1 devis donne lieu à 1 facture accompagnée du RIB et déposée sur Choruspro.

La facture sera adressée à l'adresse suivante, accompagnée d'un RIB :

Mairie de MONT
20 Rue du Vieux Mont
64 300 MONT
Siret : 216 403 964 000 10

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Le mandatement de la somme arrêtée intervient dans un délai de 20 jours à compter de la date de remise par le titulaire sa facture.

Le délai est suspendu en cas de modification de la facture par le pouvoir adjudicateur, le délai commencera à courir après acceptation de la rectification par le titulaire du marché.

Le paiement est effectué par la Trésorerie de Mourenx dans un délai de 10 jours suivant le délai de mandatement.

Si le pouvoir adjudicateur est empêché, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au mandatement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

En cas de non-conformité au marché, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sur le champ sa décision, qui lui sera également envoyée avec AR.

En l'absence de notification effectuée dans ces conditions, ces prestations sont réputées admises.

Article 5 : Litiges

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être lui être communiqué dans le délai de 15 jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai d'1 mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 6 Qualité des prestations de services

Les prestations de services doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés, les normes ou spécifications applicables étant celles qui sont en vigueur à la date de notification. (article2.4)

Article 7 Décisions après vérification

Vérifications quantitatives:

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure, dans un délai de 8 jours à compter de la date indiquée sur la fiche d'intervention :

- Soit de reprendre l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision : - expresse ou tacite d'admission. Passé le délai prévu de 15 jours à compter de la date indiquée sur la fiche d'intervention, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

- L'ajournement : Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des fournitures ou des services pourraient être admis moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai de 15 jours maximum après avoir effectué ces mises au point.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation sur le champ.

En cas de refus du titulaire, les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetés dans les conditions fixées ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de 8 jours ; le silence du pouvoir adjudicateur dans ce délai vaut décision de rejet.

- Réfaction et rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la fourniture ou le service commandé.

Les matières, objets ou approvisionnements remis par la personne publique et utilisés dans les prestations rejetées sont remplacés ou remboursés par le titulaire.

- Mauvaise qualité des matériels, objets ou approvisionnements remis par la personne publique :

Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité ou à une défectuosité des matériels, objets ou approvisionnements remis par la personne publique pour l'exécution des prestations, la responsabilité du titulaire est dérogée, à la double condition :

- qu'il ait présenté ses observations dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité ou les défectuosités des matériels, objets ou approvisionnements remis ;
- que la personne responsable du marché ait décidé que ces matériels, objets ou approvisionnements devaient néanmoins être traités ou utilisés.

- Nouvelle présentation après ajournement :

Après ajournement des fournitures ou services, le pouvoir adjudicateur dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel d'exécution, sauf accord du pouvoir adjudicateur.

- Enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées :

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire, sauf dans les cas prévus au 25 du présent article.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les locaux de la personne publique, la décision portant ajournement ou rejet des fournitures peut fixer, si le marché ne l'a déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

Les fournitures qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet et dont la garde dans les locaux de la personne publique présente un danger ou une gêne insupportable peuvent être immédiatement détruites ou évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.



4.CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES **PARTICULIERES**

MARCHE DE SERVICE

Maintenance des installations de chauffage et de climatisation – Ventilation - Prévention Légionellose

Mairie de MONT
20 Rue du Vieux Mont
64 300 MONT

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 : FREQUENCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES

6-1 REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER

6-2 CONDITIONS A GARANTIR

- Période de chauffe et températures
- Production d'eau chaude sanitaire et prévention Légionellose

ARTICLE 7 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EXPLOITANT

7-1 Mesures générales

7-2 Mesures particulières : Maintenance du matériel de climatisation

7-3 Organisations des opérations de maintenance corrective (palliative et curative) et préventive conditionnelle

7-4 Moyens du titulaire

ARTICLE 8 : DOCUMENTS DE MAINTENANCE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des bâtiments et besoins

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Le marché porte sur les prestations suivantes :

- Conduite de l'installation et travaux de petits entretiens
- Entretien préventif et renouvellement des matériels
- Dépannage

Les missions, que le Titulaire doit assurer, consistent en l'entretien et la maintenance dans les conditions techniques, économiques et sociales les plus favorables, afin d'apporter :

- Une qualité de service visant dans le temps le maintien de l'état et des performances des équipements et installations, avec la recherche d'économies d'énergie
- Un confort aux occupants par la continuité du service et le dépannage dans les délais limités.

Les missions confiées au titulaire, pour l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance des installations thermiques (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation) sont donc :

- L'astreinte pour le dépannage, **en OPTION**
- La direction, la conduite et la surveillance,
- La maintenance préventive
- La maintenance corrective
- Les essais et contrôles du bon fonctionnement des instruments de mesure.
- La main d'œuvre complète, nécessaire au remplacement de toutes pièces détachées défectueuses

Le titulaire est réputé parfaitement informé et avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des bâtiments et des contraintes dues à leur destination,
- De la consistance des équipements et installations dont il doit assurer l'entretien et la maintenance,
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE :

Le titulaire prend en charge tous les équipements en l'état, existants, en service ou à l'arrêt, permettant d'assurer la production de chaleur, de climatisation et de ventilation dans l'ensemble des bâtiments, tel que défini dans les annexes au présent CCTP, soit au minimum :

D'une manière générale, les installations prises en compte sont :

Chaufferie et ECS:

- Chaudières, brûleurs, conduits de fumée métalliques, disconnecteurs,
- Tous les équipements et étanchéité des réseaux situés en chaufferie,
- Les productions collectives d'eau chaude sanitaire et les cumulus électriques, y compris les mitigeurs thermostatiques lorsqu'ils existent, • Tous les réseaux de distribution de gaz et leurs accessoires de la vanne de barrage à la chaudière ;
- Tous les équipements électriques, armoires électriques situés en chaufferie y compris l'éclairage, à partir de la coupure électrique extérieure, celle-ci étant comprise
- Les réseaux chauffage et les réseaux eau chaude sanitaire avec leurs calorifuges depuis la chaufferie jusque et y compris les vannes d'isolement à l'entrée de chaque logement ou foyer, hors tous réseaux encastrés
- Les réseaux d'eau froide (dite de ville) en chaufferie ;
- Tous les émetteurs, hors planchers chauffants.

Climatisation :

- L'ensemble des équipements frigorifiques de production, de distribution en locaux techniques,
- Les canalisations et réseaux de liaison et d'évacuation
- Les calorifuges
- Les équipements électriques, armoires de commande et contrôle

Ventilation :

Vérifications et maintenance de l'ensemble des installations de Ventilation.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS :

Le marché d'exploitation de chauffage et de climatisation étant un marché à **OBLIGATION DE RESULTATS**, les prestations énumérées ci-après ne sont pas exigibles en tant que telle et encore moins leur périodicité, mais constituent une liste minimale de travaux à exécuter.

L'exploitant assure, ou fait assurer, sous sa responsabilité, sur l'ensemble des installations techniques, les prestations suivantes :

- *La conduite, la surveillance et le maintien de l'équilibre des installations.
- *La permanence et l'astreinte **en OPTION**
- *La maintenance préventive et systématique.
- *La maintenance préventive conditionnelle et corrective.
- *La fourniture des consommables nécessaires à l'entretien courant.
- *L'assistance technique lors des contrôles réglementaires.

*La fourniture des produits consommables tels que : fluide frigorigène, glycol, produits de traitement de l'eau, sels pour adoucisseur, etc...

*La tenue des documents de maintenance et de sécurité.

*L'optimisation du fonctionnement avec établissement de propositions d'amélioration

ARTICLE 4 : FREQUENCE DES PRESTATIONS :

Chauffage et ECS : Le titulaire du marché devra procéder à 1 visite annuelle.

Climatisation : Le titulaire du marché devra procéder à **2 visites annuelles**. Les pièces courantes de rechange et les produits de contrôle (tel que le produit de nettoyage), la main d'œuvre et les déplacements sont compris dans le forfait annuel.

Ventilation : Le titulaire du marché devra procéder à 1 visite annuelle.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS :

L'exploitant est réputé avoir vérifié les installations de chaque site énuméré en annexe lors de la visite des lieux avant la remise des offres afin :

1. De prendre connaissance de la constitution des bâtiments ;
2. De prendre connaissance de la consistance des équipements thermiques
3. Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments ;
4. De relever sur place tout ce qui peut être nécessaire à l'estimation du contrat ;
5. D'intégrer dans son offre les sujétions nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance.

Le prestataire ne peut se prévaloir de n'avoir pu intégrer certains éléments ne figurant pas sur la consultation. Sa proposition est globale et forfaitaire.

Afin d'avoir une parfaite connaissance des installations existantes, chaque entreprise soumissionnaire est invitée à se rendre sur place avant d'établir son chiffrage, les indications données dans le présent cahier des charges étant générales et non exhaustives.

Service à contacter pour la visite des bâtiments avant la remise des offres :

*Mr PELLEGRINI Patrice
Services Techniques
Tél. : 05.59.67.64.63*

Il sera obligatoirement joint à l'offre un récépissé de visite des lieux que le prestataire demandera, sur place, lors de la visite.

Une visite des lieux sera programmée avec un de nos techniciens sur RDV.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES :

6-1 REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER :

Les opérations de maintenance seront réalisées selon les prescriptions techniques du présent cahier des charges, de celles des fabricants.

L'exploitant se devra de respecter toutes les normes et réglementations en vigueur.

6-2 CONDITIONS A GARANTIR :

Lot CHAUFFAGE ET ECS : PERIODE DE CHAUFFE ET TEMPERATURES:

La période contractuelle de la saison de chauffage s'entend du 15 octobre au 15 avril inclus, à l'exception de la première saison de chauffage débutant à la date d'effet du marché.

Toutefois, le début de la saison de chauffage et l'arrêt peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques par le maître d'ouvrage.

La période contractuelle de chauffage n'est pas obligatoirement continue. Il se peut en effet d'une part, surtout en début et fin de saison de chauffage, que le chauffage soit interrompu si les conditions climatiques s'améliorent. De même, le chauffage peut intervenir avant ou après la période contractuelle de chauffage si les conditions climatiques sont défavorables.

L'exploitant met en route ou arrête le chauffage, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la demande écrite de la Ville de Mont, qui la confirme ensuite par courrier électronique dans les meilleurs délais.

L'exploitant maintiendra dans les locaux chauffés une température intérieure conforme à la réglementation en vigueur (article R 131-20 du Code de la Construction et de l'Habitation):

- 21 degrés pour la température intérieure de fonctionnement des locaux à usage d'habitation, de bureaux, d'enseignement, ou recevant du public (décret 79.907 publié au J.O du 22/10/79, ainsi que ceux hébergeant des personnes âgées ou des enfants en bas âge et arrêté du 25/07/77 pour les locaux à usage scientifique, sportif, industriel, commercial ou agricole).

Les températures contractuelles devront être respectées dans tous les locaux, y compris dans les locaux les plus défavorisés à la fois thermiquement et en terme de régulation.

Les températures contractuelles devront être respectées avec une tolérance de 0.5° en moins et une tolérance de 1.5° en plus.

Ces consignes de température doivent être maintenues pour des températures extérieures allant jusqu'à - 5°C. En dessous de cette température de base, le titulaire

assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance de l'installation, ses émetteurs et son réseau de distribution.

Armoires électriques

L'exploitant assure l'entretien des armoires électriques placées en chaufferie et leur contrôle suivant la réglementation en vigueur.

PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, VENTILATION ET PREVENTION LEGIONELLOSE :

D'une manière générale l'exploitant s'assurera de la bonne circulation de l'ECS et de la conformité de sa température dans l'ensemble du réseau conformément à la circulaire 2002/43 du 22 avril 2002 et l'arrêté du 1 février 2010.

L'exploitant maintiendra au départ des installations de production d'eau chaude sanitaire, une température d'eau chaude inférieure à 60 degrés Celsius et une température sur l'ensemble du réseau strictement supérieure à 50°C.

La température de stockage devra toujours être maintenue supérieure à 65°C.

L'exploitant devra veiller au bon fonctionnement des sécurités anti-brûlure. Pour certains usages, cette température pourra être abaissée par mitigeage (douches), ou remontée à 60 degrés maximum (cuisine).

Le titulaire prendra à sa charge (compris dans forfait annuel) les frais de fournitures et mise en place des compteurs d'eau nécessaires pour la gestion des consommations d'eau chaude sanitaire, y compris en cas de modification des installations, les robinets de prélèvement pour analyse, si ceux-ci ne sont pas existants, ainsi que les thermomètres de contrôle.

Lorsque la fourniture de l'eau chaude doit être assurée toute l'année, l'exploitant peut interrompre cette fourniture pour travaux annuels d'entretien pendant une durée totale de six jours au maximum répartie par périodes inférieures à quarante huit heures consécutives, elles-mêmes séparées de cinq jours au minimum. L'exploitant doit en aviser la commune une semaine, au moins, avant chaque interruption, ces interruptions ayant lieu de préférence pendant les périodes estivales.

Le suivi du livret technico-sanitaire des installations d'eau chaude sanitaire est de la responsabilité de l'exploitant.

Dans les cas où ce document n'existerait pas, l'exploitant a l'obligation de le mettre en place dès la prise en charge effective des installations.

Toutes les actions de maintenances préventives et/ou curatives devront y figurer, ainsi qu'un suivi des températures.

L'exploitant prendra en charge les obligations imposées par l'arrêté du 1^{er} février 2010 du ministère de la santé et des sports relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et notamment :

- S'assurer de la qualité de l'eau une fois par an.
- Faire réaliser des prélèvements pour une analyse bactériologique par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelle et prendre les mesures nécessaires en cas de dépassement des seuils de tolérance autorisés.
- Pour les établissements fermés pendant plus de 4 semaines consécutives et notamment l'école maternelle, s'assurer d'une vidange complète du réseau, d'une désinfection et d'une campagne d'analyse de manière à disposer des résultats avant la réouverture aux utilisateurs.

Le titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires sur les installations de production d'eau chaude sanitaire afin de maîtriser les risques de prolifération de la légionellose.

Cet engagement est valable sur l'ensemble des équipements de production d'ECS.

Le Titulaire s'engage, dans le cadre du programme d'entretien destiné à réduire et prévenir la prolifération de la bactérie Legionella, pour l'ensemble des installations à effectuer avec inscriptions systématiques dans le livret technico-sanitaire:

- Relevés et consignations des températures aller et retour (1 fois par mois)
- Contrôle chaque année des organes de protection (clapets, disconnecteurs) et transmission des contrôles obligatoires à la DDASS.
- Nettoyage, détartrage et désinfection des ballons et des échangeurs et nettoyage des mitigeurs thermostatiques (1 fois par an).
- Chasses régulières en point bas des ballons (1 fois par mois).
- Manœuvre des vannes by-pass ou d'isolement des montages en série ou en parallèle
- Contrôle des manchettes témoins : 1 fois/an
- Purges des pieds de colonne : 1 fois/an
- Analyse légionellose par des laboratoires dûment agréés (type COFRAC) pour ces prestations dans le respect de la norme NFT 90.431 : 1 fois/an en 2 points (sur la production et sur un point de puisage éloigné) avec transmission de
-
- l'information du Maire si le seuil d'alerte est dépassé et mise en œuvre des mesures curatives avec information à définir avec la commune.

EN CAS DE CONTAMINATION :

Le Titulaire s'engage, en coordination effective avec le Maître d'Ouvrage, à effectuer une prestation de désinfection initiale complète de la production et de circuits jusqu'aux points de puisage comprenant :

- **Si la désinfection est chimique :**

- o la vidange complète, le nettoyage et le détartrage des réseaux si nécessaire
- o le rinçage de canalisations, des appareils de production et des circuits de distribution
- o la désinfection des canalisations suivie d'une vidange et d'un rinçage des appareils de production et des circuits de distribution avec validation des taux de désinfectants résiduels (traitement, rinçage)

- **Si la désinfection est thermique :**

- o augmentation de la température de production à 70°C (et laisser couler l'eau à chaque point de puisage durant 30 min avec validation des températures)

Dès la mise en place de ces diverses opérations et dans le cas d'analyse présentant un taux de Legionella pneumophila nécessitant la suppression de l'exposition, le Titulaire devra, après désinfection (choc chloré ou choc thermique), la mise en place de dispositifs de filtration bactériologique conforme à la réglementation. Ce service devra être assuré et pris en charge par le Titulaire, dans le cadre de son engagement, jusqu'à ce que les analyses présentent un taux de Legionella pneumophila inférieur au niveau d'alerte à savoir 1 000 UFC/l.

Le Titulaire s'engage à effectuer à sa charge les procédures de contrôles physicochimiques semestriels afin de contrôler les valeurs suivantes : phosphates totaux, silicates, fer, zinc.

Le désembouage, le détartrage et la désinfection des appareils de production d'eau chaude sanitaire sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EXPLOITANT

7-1 Mesures générales :

Maintenance préventive

Maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance préventives systématiques ont pour but de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les performances des matériels et équipements à un niveau proche de celui des performances initiales. Un planning d'intervention sera établi par le titulaire et adressé au maître d'ouvrage au plus tard 15 jours avant le début du contrat et pour les années suivantes, le cas échéant, 15 jours avant la date de renouvellement.

Maintenance préventive conditionnelle

Maintenance subordonnée à un type d'évènement prédéterminé qui est révélateur de l'état du matériel ou de l'équipement. Les interventions peuvent résulter des constatations faites lors des inspections, contrôles, tests ou visites de maintenance systématique, ainsi que des informations provenant d'un capteur ou de tout dispositif de mesure d'une usure que le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'utiliser.

Ces prestations comprennent la mise en œuvre de produits consommables ou de petites fournitures et pièces de rechange, dues par le titulaire, au titre de son forfait et éventuellement d'une commande complémentaire pour les pièces à changer.

Maintenance corrective

Ces interventions ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance totale ou partielle, de la constatation d'usure des matériels ou de leur non-conformité avec de nouveaux règlements ou normes.

Ces interventions nécessitent la recherche et la localisation des fuites, le désembouage et la purge des réseaux.

Ces prestations comprennent la mise en œuvre de produits consommables ou de petites fournitures et pièces de rechange, dues par le titulaire, au titre de son forfait et éventuellement d'une commande complémentaire pour les pièces à changer.

Dépannage (maintenance palliative)

Les opérations de dépannage comprennent l'ensemble des prestations nécessaires en vue de remettre un équipement en état de fonctionner au moins provisoirement et ce dans les conditions et normes de sécurité en vigueur.

Ces prestations comprennent la mise en œuvre de produits consommables, ou de petites fournitures et pièces de rechange, dues par le titulaire, au titre de son forfait ou éventuellement une commande supplémentaire en attente de maintenance curative.

Réparation (maintenance curative)

Les opérations de réparation comprennent l'ensemble des prestations en vue de remettre définitivement un équipement en état de fonctionnement. Elles interviennent à la suite d'un dépannage ou maintenance palliative.

Ces prestations comprennent la mise en œuvre de produits consommables ou de petites fournitures et pièces de rechange, dues par le titulaire, au titre de son forfait et d'une commande supplémentaire pour les pièces à changer.

Matières consommables et pièces de rechange

- Les matières consommables sont de même provenance que celles préconisées par les constructeurs. Pour la réalisation des prestations d'entretien courant, le titulaire doit la fourniture des divers produits consommables, des petites fournitures mécaniques, électriques, plomberie, etc..

Le titulaire effectuera toutes les réparations et tous les remplacements de pièces ou matériels devenus défectueux chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour maintenir la bonne marche de l'exploitation et satisfaire aux garanties fixées par le présent contrat.

7-2 : Maintenance du matériel de climatisation

- Maintien des pièces électriques, électroniques et mécaniques composant notre système de climatisation, en état de fonctionnement.

La maintenance comprend :

- le démontage des filtres pour nettoyage
- le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes
- le nettoyage des batteries d'évaporation
- le nettoyage des turbines
- le nettoyage du bac de condensation
- la vérification et le contrôle des évacuations, écoulements
- le contrôle des piles et télécommandes
- le contrôle de la pression
- la vérification des fuites
- le contrôle des températures
- le contrôle de la ventilation
- le contrôle des cartes électroniques
- le contrôle du groupe extérieur
- Désinfection de toutes les installations frigorigènes : une fois par an.

7-3 Organisation des opérations de maintenance corrective (palliative et curative) et préventive conditionnelle

Les interventions dans les bâtiments, sauf urgence, doivent être exécutées en 8h00 et 17h00, les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Interventions urgentes (sous délais d'astreinte) : OPTION

Les interventions urgentes de dépannage, maintenance palliative, résultent d'une anomalie de fonctionnement justifiant une intervention immédiate.

Le titulaire doit assurer ces interventions dans un délai de 2 heures, 24h/24, y compris samedis, dimanches et jours fériés.

En période de grand froid (températures inférieures à 0 °C, le délai maximum d'intervention sera de 1 heure.

Interventions moins urgentes (sous délais de réparation)

Les interventions moins urgentes consistent essentiellement en travaux ou réparations résultant :

- d'anomalies de fonctionnement non justifiables d'une réparation urgente, maintenance corrective curative
- des constats effectués lors des visites préventives systématiques ; maintenance préventive conditionnelle
- des demandes de travaux ou de fournitures formulées par le maître d'ouvrage pour lesquels le titulaire établira les devis correspondants.

Prestation sur devis

Les interventions hors forfait sont programmées en accord avec le maître d'ouvrage. Elles font l'objet d'un devis détaillé fourni par le titulaire.

Dans la mesure où le devis présenté ne lui conviendrait pas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de consulter et de faire exécuter la prestation concernée par l'entreprise de son choix ou ses propres équipes. Le titulaire sera alors tenu de prendre en charge les nouveaux équipements en vue d'en assurer la maintenance dans les conditions du présent marché.

Assistance et conseil :

Ces prestations comprennent :

- l'assistance au maître d'ouvrage au cours des visites règlementaires
- l'assistance au maître d'ouvrage pour tous essais, contrôles, visites, relatifs aux équipements concernés par le présent marché.
- L'information au maître d'ouvrage de tout changement ou de toute modification aux normes et réglementations relatives aux équipements concernés ainsi que leurs incidences techniques et financières.
- La communication des éléments nécessaires à la préparation du budget de l'exercice suivant pour les prestations comprises hors forfait : les pièces de rechange, la mise en conformité, l'amélioration des performances ou de la fiabilité des équipements....

Permanence et Astreinte : OPTION

L'astreinte constitue l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens nécessaires pour intervenir en maintenance corrective (palliative et curative) dans un délai spécifié. Il est prévu une astreinte assurée à distance : le titulaire a l'obligation de tenir disponible, en permanence, des moyens et un personnel technique capable d'assurer le dépannage.

Le délai imparti à l'exploitant pour commencer une intervention de réparation, rechercher la cause d'un incident ou débiter la réparation, **a pour origine l'appel ou le mail** de la collectivité de Mont.

Compte-rendu d'intervention :

L'ensemble des interventions de maintenance donne lieu à l'établissement par la société d'un **compte-rendu écrit** à l'occasion duquel des propositions d'interventions supplémentaires pourront être faites si nécessaires à la ville de Mont. Le compte rendu d'intervention sur site décrira la panne, la solution apportée et l'état de fonctionnement après intervention du technicien, le délai d'intervention à partir de l'envoi du courrier, courriel ou télécopie et le délai d'intervention.

Remise du matériel en fin de marché :

Sauf s'il a exprimé des réserves dûment justifiées au moment de leur prise en charge, le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels ou équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement.

7-4 Moyens du titulaire :

Organisation :

Le titulaire met en place une équipe, constituée du responsable technique et administratif et des techniciens d'exploitation et de maintenance.

Ceux-ci doivent posséder les qualifications et les compétences requises pour l'exploitation et la maintenance des installations et être munis des moyens nécessaires pour procéder aux interventions immédiates.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS DE MAINTENANCE

- L'exploitant met en place et tient à jour le livret de chaufferie réglementaire.

Dans ce livret, seront consignés de façon lisible :

Les visites de maintenance préventive systématique

Les interventions préventives conditionnelles et correctives

Les modifications et travaux effectués

Les résultats des relevés, des mesures et des essais effectués

Pour chaque opération, seront mentionnés :

La date

La nature de l'opération

Les changements de pièces effectués

Les observations jugées utiles

Le nom de l'entreprise intervenante dans le cas d'entreprise extérieure.

Le nom et la signature du technicien de l'exploitant.

- L'exploitant assure le suivi du **livret technico-sanitaire** des installations d'eau chaude sanitaire et veille à ce que chaque intervenant note de manière précise l'objet et la nature de son intervention, ses nom, prénom, qualification, ainsi que le nom de son entreprise.

Les résultats des analyses annuelles d'autocontrôle concernant la légionelle seront consignés dans ce livret.

ANNEXES

ANNEXE 1 liste des bâtiments

Liste non exhaustive. Chaque nouvelle installation fera l'objet d'un avenant.

Mont :

- Complexe Sportif Neuf et Complexe de Pelote : (Chaudière + Climatisation + Ventilation double flux)
- Groupe Scolaire (Ventilation) + Chaudière pour légionellose
- Mairie de Mont (Climatisation)
- Salle des Fêtes : (installation Gaz + conduits)

Lendresse :

- Cuisine pédagogique (Installation Gaz + conduits)

Gouze :

- Salle des fêtes : (Chauffage et climatisation + installation gaz et conduits) + chaudière

Arance :

- Mairie : (Climatisation)
- Salle de Peinture (Climatisation)